MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Informations clés relatives au traitement des données personnelles

Info

Dans le cadre de leur politique sociale de l'eau, les collectivités peuvent être amenées à collecter et traiter des données de leurs administrés afin de les faire bénéficier d'aide(s) pour accéder à l'eau. Pour cela, elles doivent respecter le Règlement général de la protection des données (RGPD), cadrant au niveau européen la récupération et le traitement des données personnelles.

Une donnée personnelle représente toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement. Toute opération réalisée sur ces données de façon informatisée ou non représente un traitement de données personnelles. Pour pouvoir être mis en œuvre, tout traitement de données doit être conforme au RGPD.

En France, dans le domaine du numérique, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est le régulateur des données personnelles. Elle accompagne les professionnels dans leur mise en conformité et met à disposition de nombreuses informations pour les orienter.

Ainsi, les collectivités souhaitant traiter les données personnelles des bénéficiaires de leur politique sociale de l'eau peuvent s'appuyer sur la CNIL pour se conformer aux principes du RGPD.

La CNIL a produit un guide détaillé de la gestion des données personnelles à destination des collectivités disponible ici.

FOCUS 1
La CNIL

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que l'informatique soit au service du citoyen et que son usage ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

CNIL.
COMMISSION NATIONALE
INFORMATIQUE & LIBERTÉS

Ses missions principales sont :

- l'information des personnes sur leurs droits concernant la protection de leurs données et les obligations des organismes quant au traitement de ces données ;
- l'accompagnement et le conseil dans la mise en conformité des organismes publics et privés ainsi que la régulation de certains fichiers et des traitements les plus sensibles ;
- l'anticipation des enjeux émergents concernant la protection des données et l'innovation ;
- le contrôle des organismes ainsi qui les mises en demeure et sanctions en cas de non-respect du RGPD.

FOCUS 2
Les principes fondamentaux du RGPD

LICÉITÉ DU TRAITEMENT

La base légale d'un traitement est ce qui autorise sa mise en œuvre et donne le droit à un organisme de réaliser des opérations sur des données à caractère personnel. On peut également parler de « fondement juridique » ou de « base juridique » du traitement.

Il existe 6 bases légales sur lesquelles peuvent être fondés les traitements de données :

- le consentement : la personne a consenti au traitement de ses données ;
- le contrat : le traitement est nécessaire à l'exécution ou à la préparation d'un contrat avec la personne concernée ;
- l'obligation légale : le traitement est imposé par des textes légaux ;
- la mission d'intérêt public : le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ;
- l'intérêt légitime : le traitement est nécessaire à la poursuite d'intérêts légitimes de l'organisme qui traite les données ou d'un tiers, dans le strict respect des droits et intérêts des personnes dont les données sont traitées ;
- la sauvegarde des intérêts vitaux : le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée, ou d'un tiers.

FINALITÉ DU TRAITEMENT ET MINIMISATION DES DONNÉES

Les données sont collectées pour un but bien déterminé et légitime et ne sont pas traitées ultérieurement de façon incompatible avec cet objectif initial. Ce principe de finalité limite la manière dont le responsable de traitement peut utiliser ou réutiliser ces données dans le futur.

Le principe de minimisation prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

RESPONSABLE DE TRAITEMENT ET DESTINATAIRE

Le responsable d'un traitement de données personnelles est la personne, l'autorité publique, la société ou l'organisme qui décide de la création du traitement et détermine les finalités et les moyens de celui-ci. Il doit être en mesure de garantir et de démontrer, à tout moment, la conformité du traitement aux exigences du RGPD. À ce titre, il doit notamment :

- élaborer un registre des activités de traitement ;
- désigner un délégué à la protection des données lorsque cela est obligatoire ;
- mettre en place des mesures pour garantir la sécurité des données personnelles (mots de passe, gestion des habilitations, protection des locaux, etc.) ;
- assurer l'effectivité de l'information à délivrer aux personnes et de leurs droits (droits d'accès, de rectification, d'opposition, etc.) ;
- mettre en place des procédures en cas de violations de données ;
- mener des analyses d'impact sur la protection des données (AIPD) dès lors que le traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes ;
- contractualiser les relations avec le ou les sous-traitant(s) (par exemple une société informatique en charge de la maintenance des systèmes).

Le destinataire est la personne habilitée à obtenir communication de données enregistrées dans un fichier ou un traitement en raison de ses fonctions, autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les autres personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données.

TRANSPARENCE

Le règlement général sur la protection des données pose un principe de transparence des informations vis-à-vis des personnes concernées par le traitement. Cette information relative au traitement doit être « concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples » (art. 12 du RGPD).

La transparence permet aux personnes concernées :

- de connaître la raison de la collecte des différentes données les concernant ;
- de comprendre le traitement qui sera fait de leurs données ;
- d'assurer la maîtrise de leurs données, en facilitant l'exercice de leurs droits.

Les personnes concernées doivent être informées aussi bien en cas de collecte directe des données personnelles qu'en cas de collecte indirecte (lorsque les données sont récupérées auprès de partenaires, de sources publiques, d'autres personnes, etc.).

Cette information peut prendre plusieurs formes mais doit être adaptée aux situations et aux supports de collecte.

CONSERVATION DES DONNÉES

Les données personnelles ne peuvent être conservées indéfiniment : une durée de conservation doit être déterminée par le responsable de traitement en fonction de l'objectif ayant conduit à la collecte de ces données. Ce principe de conservation limitée des données personnelles est prévu par le RGPD et la loi Informatique et Libertés.

Ressources et références

- Site internet de la CNIL
- Règlement général sur la protection des données
- Ressources de la CNIL pour les collectivités
- Guide de la CNIL de sensibilisation au RGPD pour les collectivités.
- Guide de la CNIL sur la conservation des données